

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00060

Numéro SIREN : 450 053 293

Nom ou dénomination : "KASTOS"

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2020 sous le numéro de dépôt 7499

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

« KASTOS »

Société Absorbante

Et

LA SOCIETE

« KALAMOS »

Société Absorbée

5 novembre 2020

LES SOCIETES :

- « **KASTOS** », société à responsabilité limitée au capital de 26 250 euros, dont le siège est situé 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 053 293 RCS SAINT-BRIEUC,

Représentée par Monsieur Lionel LE COQ, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

*Société ci-après désignée la « **Société Absorbante** ».*

ET :

- « **KALAMOS** », société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est situé 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 049 408 RCS SAINT-BRIEUC,

Représentée par Madame Florence LE COQ, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

*Société ci-après désignée la « **Société Absorbée** »*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **KALAMOS** doit transmettre son patrimoine à la société **KASTOS**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES.....	5
1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante.....	5
1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée	5
1.3 Liens de capital entre les sociétés participantes	6
ARTICLE 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....	6
ARTICLE 4. COMPTES DE REFERENCE.....	7
ARTICLE 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.....	7
ARTICLE 6. EFFETS DE LA FUSION.....	7
6.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée.....	7
6.2 Augmentation du capital de la Société Absorbante - Remise et droits des parts sociales nouvelles à créer par la Société Absorbante	8
6.3 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée	8
6.4 Clause de rétroactivité comptable et fiscale – Date d’effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal – Date d’effet juridique différée	8
ARTICLE 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE.....	8
7.1 Critères du traitement comptable.....	8
7.2 Traitement comptable.....	9
7.3 Méthode d'évaluation utilisée	9
7.4 Conséquence du choix de la date d'effet comptable de l'opération	9
ARTICLE 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE	9
8.1 Actifs	10
8.2 Passifs.....	11
8.3 Actif net à transmettre.....	11
ARTICLE 9. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION.....	11
ARTICLE 10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	12
10.1 Déclarations du représentant de la Société Absorbée.....	12
10.2 Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire	13
ARTICLE 11. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION.....	14
11.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis	14
11.2 Charges et conditions générales de la fusion	14
11.2.1 Concernant la société KASTOS, Société Absorbante	14
11.2.2 Concernant la société KALAMOS, Société Absorbée	15

ARTICLE 12. DECLARATIONS FISCALES.....	16
12.1 Impôt sur les sociétés	16
12.2 T.V.A.	17
12.3 Enregistrement	18
12.4 Opérations antérieures	18
12.5 Contribution unique a la formation professionnelle et a l'alternance.....	18
12.6 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction.....	18
ARTICLE 13. REALISATION DE LA FUSION.....	18
ARTICLE 14. STIPULATIONS DIVERSES	19
14.1 Pouvoirs pour les formalités.....	19
14.2 Frais et droits	19

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

La société KASTOS est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, en France comme à l'étranger :

- *L'acquisition, l'exploitation, la production et la vente de toute énergie renouvelable, notamment à partir de centrales solaires photovoltaïques, à tous organismes distributeurs d'électricité publics ou privés (notamment ERDF, régie locale d'électricité ou autres) ;*
- *L'acquisition, l'exploitation, la prise en location, la vente de tout équipement de production d'énergie renouvelable et notamment de centrales solaires photovoltaïques ;*
- *la location et l'exploitation de générateurs ;*
- *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer,*
- *Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières.*

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 21 septembre 2102.

Son capital social s'élève actuellement à 26 250 euros.

Il est divisé en 350 parts sociales de 75 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société « KASTOS » est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée

La société KALAMOS est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, en France comme à l'étranger :

- *L'acquisition, l'exploitation, la production et la vente de toute énergie renouvelable, notamment à partir de centrales solaires photovoltaïques, à tous organismes distributeurs d'électricité publics ou privés (notamment ERDF, régie locale d'électricité ou autres) ;*
- *L'acquisition, l'exploitation, la prise en location, la vente de tout équipement de production d'énergie renouvelable et notamment de centrales solaires photovoltaïques ;*
- *la location et l'exploitation de générateurs ;*
- *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer,*
- *Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières.*

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 21 septembre 2102.

Son capital social s'élève actuellement à 7 500 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 75 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société « KALAMOS » est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.3 Liens de capital entre les sociétés participantes

La Société Absorbante ne détient aucune part sociale de la Société Absorbée.

La Société Absorbée ne détient aucune part sociale de la Société Absorbante.

La Société Absorbée ne détient non plus aucune de ses propres parts sociales.

ARTICLE 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 à L. 236-7, L. 236-10, L. 236-23 et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, les sociétés participantes étant des sociétés à responsabilité limitée.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions des articles 710-1 à 780-2 du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'ARTICLE 12.

ARTICLE 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés KASTOS et KALAMOS ont un objet social identique. Elles ont chacune pour principale activité la gestion de participation qui pour certaines d'entre elles sont communes aux deux sociétés.

Par ailleurs, Monsieur Lionel LE COQ et Madame Florence LE COQ, conjoints communs en biens, sont chacun respectivement associé unique de la société KASTOS et de la société KALAMOS.

Les parts sociales détenues respectivement par Monsieur Lionel LE COQ dans le capital de la société KASTOS et par Madame Florence LE COQ dans le capital de la société KALAMOS sont des biens communs de Monsieur et Madame LE COQ.

Dans ce contexte, il est apparu opportun de procéder à une simplification de l'organigramme afin, notamment, de regrouper au sein d'une seule et unique société le patrimoine détenu par les sociétés KASTOS et KALAMOS et de faciliter ensuite la transmission du patrimoine de Monsieur et Madame LE COQ.

En outre, la fusion absorption par la société « KASTOS » de la société « KALAMOS » permettra d'une part de simplifier le mode de détention des actifs et d'autre part d'optimiser les coûts de gestion administrative et financière des deux sociétés. L'opération devrait en outre générer des économies de fonctionnement et une simplification des structures.

Le sens de la fusion a été dicté notamment par la présence d'un patrimoine immobilier chez la Société Absorbante (ce qui n'est pas le cas de la Société Absorbée).

ARTICLE 4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés :

- par l'associé unique de la Société Absorbante le 24 septembre 2020,
- par l'associé unique de la Société Absorbée le 24 septembre 2020.

ARTICLE 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange de parts sociales de la Société Absorbante contre les parts sociales de la Société Absorbée.

Il est proposé que 279 parts sociales de la société KASTOS (Société Absorbante) soient échangées contre les 100 parts sociales de la société KALAMOS (Société Absorbée).

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives des titres de chaque société participante.

Pour ce faire, la valeur des actifs nets des sociétés fusionnées a été déterminée sur la base de l'actif net comptable réévalué au 31 décembre 2019 en tenant compte des plus-values latentes sur les immobilisations financières de chaque société participante.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

ARTICLE 6. EFFETS DE LA FUSION

6.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2 Augmentation du capital de la Société Absorbante - Remise et droits des parts sociales nouvelles à créer par la Société Absorbante

Compte tenu du rapport d'échange proposé et des déclarations de l'ARTICLE 5, la Société Absorbante augmentera son capital d'un montant nominal de 20 925 € par création de 279 parts sociales, numérotées de 351 à 629.

Le capital de la Société Absorbante sera ainsi porté à de 26 250 € à 47 175 € et divisé en 629 parts sociales numérotées de 1 à 629.

Les parts sociales nouvelles émises par la Société Absorbante seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises. Elles donneront droit pour la première fois aux bénéfices, dividendes, acompte sur dividende ou tout autre produit dont la mise en distribution sera décidée par les associés de la Société Absorbante à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

6.3 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4 Clause de rétroactivité comptable et fiscale – Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal – Date d'effet juridique différée

La fusion prendra effet, du point de vue juridique, à la date de réalisation définitive de la fusion telle qu'elle est fixée à l'ARTICLE 13, date à partir de laquelle la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et la disparition de la personnalité morale de la Société Absorbée seront réalisées.

La Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine à apporter, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2020 qui reprendra dans ses comptes le résultat de cette exploitation.

ARTICLE 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1 Critères du traitement comptable

Au regard des articles 740-1 et suivants du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, le projet implique des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et, à ce titre, réputées sous contrôle distinct.

7.2 **Traitement comptable**

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et étant conclues entre des sociétés réputées sous contrôle distinct.

7.3 **Méthode d'évaluation utilisée**

Pour la détermination des valeurs réelles individuelles des actifs et passifs à transmettre, les sociétés participantes ont utilisé les références ou techniques suivantes :

La valeur réelle des immobilisations financières éléments de la Société Absorbée a été déterminée sur la base de l'actif net comptable réévalué au 31 décembre 2019 en tenant compte des plus-values latentes sur les immobilisations financières.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

7.4 **Conséquence du choix de la date d'effet comptable de l'opération**

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre de la Société Absorbée déterminé à l'ARTICLE 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Société Absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

ARTICLE 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, comptabilisés et non comptabilisés, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2019 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs réelles, comme il est indiqué à l'ARTICLE 7.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère provisoire, indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la société « KASTOS », Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Comme conséquence de l'apport à titre de fusion effectué par la Société Absorbée, la société « KASTOS », Société Absorbante, prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée l'intégralité de son passif tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserves.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers lesquels resteront tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

8.1 Actifs

A. Actifs comptabilisés

DESIGNATION DES ACTIFS	VALEUR REELLE (€)
Immobilisations financières	
Autres participations :	
- Parts sociales	15,00 €
- Société "EFIMMO 1" (342 710 647 RCS EVRY)	6 409,37 €
- Société "A. SCHILTIGHEIM 1551" (525 179 099 RCS RENNES)	193 955,68 €
- Société SCI « PICLEMA » (415 383 363 RCS SAINT-BRIEUC)	253 700,00 €
- Société "STARQUEST VENTURES" (529 393 308 RCS PARIS)	102 836,00 €
- Société "SCI PAXOS" (800 832 644 RCS SAINT-BRIEUC)	20 000,00 €
- Société "SCI DU DEPART" (801 475 740 RCS SAINT-BRIEUC)	40 340,00 €
Total des Autres participations	617 256,05 €
Créances rattachées à des participations	185 702,60 €
Total des Immobilisations financières	802 958,65 €
Total de l'actif immobilisé	199 168 €
Actif circulant	
Autres créances	111 378,84 €
Disponibilités	283 978,48 €
Total de l'actif circulant	395 357,32 €
TOTAL GENERAL	1 198 315,97 €

B. Actifs non comptabilisés

NEANT.

C. Total des Actifs

Total des actifs comptabilisés	1 198 315,97 €
Total des actifs non comptabilisés	0 €
Total des actifs.....	1 198 315,97 €

8.2 Passifs

Le passif tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2019 de la société KALAMOS (Société Absorbée) comprend :

A. Passifs comptabilisés

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	47 342,71 €
- Emprunts et dettes financières divers pour	5 110,55 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	5 509,20 €
- Autres dettes pour	69 218,33 €

Total des passifs comptabilisés	127 180,79 €
--	---------------------

B. Passifs non comptabilisés

Provision pour Impôt différé afférent à la vente des parts sociales de la société S.C.I. PICLEMA depuis le 1 ^{er} janvier 2020	40 251,00 €
---	-------------

C. Total des Passifs

Total des passifs comptabilisés	127 180,79 €
Total des passifs non comptabilisés	40 251,00 €

Total des passifs pris en charge	167 431,79 €
---	---------------------

8.3 Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à	1 198 315,97 €
------------------------------	----------------

Les passifs s'élevant à	-167 431,79 €
-------------------------------	---------------

Leur somme algébrique ressort à	1 030 884,18 €
---------------------------------------	-----------------------

correspondant à l'actif net à transmettre

ARTICLE 9. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à	1 009 959,18 €
--	----------------

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre	1 030 884,18 €
- et, d'autre part, le montant nominal des parts sociales à créer par la Société Absorbante, soit	20 925,00 €

Soit	1 009 959,18 €
-------------------	-----------------------

ARTICLE 10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10.1 Déclarations du représentant de la Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

■ **Déclarations générales**

La Société Absorbée n'est actuellement l'objet ni susceptible de l'être ultérieurement, d'aucune poursuite pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens. Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

Les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant ou gage quelconque.

La Société Absorbée n'a consenti au profit de tiers aucun aval ni aucune caution ou autre garantie.

Généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

La Société Absorbée n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation des biens apportés.

La Société Absorbée n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement de passif ni d'une procédure de sauvegarde, de liquidation ou redressement judiciaire. Elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement. Elle n'a jamais fait et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte ou d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation.

Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés ont fait l'objet d'un inventaire et seront remis à la Société Absorbante qui en assurera la conservation dès réalisation de la fusion.

Aucun des associés de la Société Absorbée ne s'est porté garant d'obligations de la société KALAMOS, Société Absorbée, et aucun d'eux n'a notamment consenti aucune caution en garantie d'engagements de cette dernière.

■ **Concernant le personnel**

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

■ **Concernant les titres de participations**

La Société Absorbée détient des participations dans plusieurs sociétés. La Société Absorbante dispense expressément la Société Absorbée de décrire les différentes filiales et participations qu'elle possède, la Société Absorbante déclarant en avoir une parfaite connaissance.

La Société Absorbée n'est membre d'aucune société en participation, ni d'une association, ni d'un GIE ou GEIE.

Au cas où la transmission des titres de participation détenus par la Société Absorbée serait subordonnée à agrément ou à une clause quelconque restrictive de transmissibilité, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la date de réalisation définitive de la fusion telle qu'elle est fixée à l'ARTICLE 13.

En outre la Société Absorbée fera en sorte qu'à la date d'effet de la fusion, les titres de participation détenus par la Société Absorbée soient libres de toute restriction ou sûreté, de toutes options, saisies, privilèges, nantissements ou garanties quelconques ni ne fassent l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

En particulier, la Société Absorbée s'engage à rapporter la mainlevée pure et simple des nantissements pouvant grever les titres de participations, soit à obtenir du créancier nanti un accord écrit pur et simple de levée de l'indisponibilité des titres emportant autorisation de leur transfert au nom de la Société Absorbante.

■ **Concernant les baux**

La Société Absorbée n'a conclu aucun bail ni aucune convention d'occupation.

■ **Concernant les emprunts**

Au cas où la transmission de certains contrats de prêts ou de dettes financières diverses serait subordonnée à accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la date de réalisation définitive de la fusion telle qu'elle est fixée à l'ARTICLE 13.

■ **Concernant les contrats**

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la date de réalisation définitive de la fusion telle qu'elle est fixée à l'ARTICLE 13.

10.2 **Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire**

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2020, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2020, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende. Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

ARTICLE 11. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

11.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

La société KASTOS, Société Absorbante, aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société KALAMOS, Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société PANAREA, Société Absorbée, devra être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion.

11.2 Charges et conditions générales de la fusion

Les apports de la société KALAMOS, Société Absorbée, seront effectués sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que chaque société participante s'oblige à accomplir et exécuter :

11.2.1 *Concernant la société KASTOS, Société Absorbante*

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société KALAMOS, Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

La Société Absorbante supportera et acquittera à compter de la réalisation de la fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances, abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens et droits apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation

La société KASTOS, Société Absorbante, bénéficiera, à compter de cette même date, de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société KALAMOS, Société Absorbée.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société KALAMOS, Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Absorbante exécutera aux lieu et place de la société KALAMOS, Société Absorbée, à compter de cette même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours souscrits par la société KALAMOS, Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société KALAMOS, Société Absorbée.

La Société Absorbante sera tenue au paiement de la totalité du passif de la société KALAMOS, Société Absorbée, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme la société KALAMOS, Société Absorbée, serait tenue de le faire elle-même.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société KALAMOS, Société Absorbée.

Elle sera substituée à la société KALAMOS, Société Absorbée, dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur devant toutes juridictions. Elle pourra donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences et transactions.

La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

11.2.2 *Concernant la société KALAMOS, Société Absorbée*

La société KALAMOS, Société Absorbée, continuera, jusqu'au jour de la réalisation définitive des présentes conventions, à gérer avec les mêmes principes, méthodes, règles et conditions que par le passé l'ensemble de leurs actifs sociaux. Toutefois, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Le représentant de la société KALAMOS, Société Absorbée, oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

La société KALAMOS, Société Absorbée, entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société KALAMOS, Société Absorbée, sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

La société KALAMOS, Société Absorbée, effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens et autorisations dont elle sera propriétaire ou titulaire au jour de la réalisation de la fusion.

Le représentant de la société KALAMOS, Société Absorbée, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 12. DECLARATIONS FISCALES

12.1 Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbante et absorbée sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code général des impôts.

Les soussignées, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu aux articles 210 A, 210 C et 115 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions des articles 201 et 221 du Code général des impôts, la société KALAMOS, Société Absorbée, devra dans les quarante-cinq jours à compter de la réalisation de la fusion, aviser l'administration de sa cessation d'activité et lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective, au moyen d'un avis de cessation d'activité déposé auprès du centre de formalité des entreprises compétent. La société KALAMOS, Société Absorbée, doit également dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la fusion souscrire une déclaration de ses résultats non encore imposés.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- 1 à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société KALAMOS, Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (article 210 A-3 a du Code général des impôts) ;**
- 2 à reprendre à son passif la réserve spéciale où la société KALAMOS, Société Absorbée, a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-A du Code général des impôts, telle que cette réserve figurera au bilan de la société KALAMOS, Société Absorbée, à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3 a du Code général des impôts) ;**
- 3 à se substituer, le cas échéant, à la société KALAMOS, Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3 b du Code général des impôts).**
- 4 à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du Code général des impôts, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations ou biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société KALAMOS, Société Absorbée, à la date de prise d'effet de la fusion (article 210 A-3 c du Code général des impôts) ;**
- 5 à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.**

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (**article 210 A-3 d du Code général des impôts**) ;

- 6 à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du Code général des impôts pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société KALAMOS, Société Absorbée, au 31 décembre 2019. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société KALAMOS, Société Absorbée (**article 210 A-3 e du Code général des impôts**) ;
- 7 à conserver les titres de participation que la société KALAMOS, Société Absorbée, aurait éventuellement acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La Société Absorbante s'engage également :

- 1 à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts (**article 54 septies-I du Code général des impôts**) ;
- 2 et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies-II du Code général des impôts (**article 54 septies-II du Code général des impôts**).

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport. Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article 102 B du Livre des Procédures Fiscales, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

12.2 T.V.A.

L'article 257 bis du Code général des impôts et les dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 du 1^{er} octobre 2012), prévoient une dispense de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur la transmission des actifs, dans la mesure où la fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et que les deux parties sont redevables de la TVA.

Au cas particulier, la Société Absorbée n'est pas redevable de la TVA ; la présente transmission n'est en conséquence pas dispensée de TVA ni de régularisation des droits à déduction.

Toutefois, au cas particulier, aucun des biens transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante n'est, compte tenu de sa nature, susceptible de faire l'objet d'une taxation ou d'une régularisation de TVA.

12.3 Enregistrement

La fusion intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et sera donc enregistrée gratuitement.

12.4 Opérations antérieures

En outre, la Société Absorbante s'engage à reprendre, le cas échéant, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société KALAMOS, Société Absorbée, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

12.5 Contribution unique a la formation professionnelle et a l'alternance

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance pouvant être due par la Société Absorbée à compter la date de prise d'effet de la fusion.

12.6 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-TPS-PEEC-40-20141218 n° 250 et 260), la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'annexe II au Code général des impôts dans le délai de soixante (60) jours prescrit par l'article 202 dudit code. Le présent engagement devra être rappelé dans la déclaration de cessation d'activité souscrite au nom de la Société Absorbée dans le délai de 45 jours à compter de la réalisation de la fusion et visée au point 12.1.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

ARTICLE 13. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société KALAMOS, Société Absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par la collectivité des associés de la société KASTOS, Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions d'associé unique.

A défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives le 31 décembre 2020 à minuit au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

14.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

Fait à PLERIN

Le 5 novembre 2020

En huit (8) originaux, dont un exemplaire pour chacune des Parties, deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce

La Société Absorbée

« **KALAMOS** »,
représentée par Madame Florence LE
COQ, gérant



La Société Absorbante

« **KASTOS** »,
représentée par Monsieur Lionel LE
COQ, gérant

